
JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCE N°08-004/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2008 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET REGIONAL DE FACILITATION DES TRANSPORTS ET DU TRANSIT EN AFRIQUE DE L'OUEST, SIGNE A BAMAKO, LE 17 JUILLET 2008 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)page 2

DECRET N°08-592/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2008 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET REGIONAL DE FACILITATION DES TRANSPORTS ET DU TRANSIT EN AFRIQUE DE L'OUEST, SIGNE A BAMAKO, LE 17 JUILLET 2008 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)page 2

ACCORD DE FINANCEMENT.....page 3

ORDONNANCE N°08-004/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2008 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET REGIONAL DE FACILITATION DES TRANSPORTS ET DU TRANSIT EN AFRIQUE DE L'OUEST, SIGNE A BAMAKO, LE 17 JUILLET 2008 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°08-031 du 11 janvier 2008 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée, la ratification de l'Accord de financement du Projet régional de facilitation des transports et du transit en Afrique de l'Ouest, d'un montant de vingt quatre millions six cent mille (24 600 000) DTS soit environ seize milliards sept cent vingt deux millions trois cent quarante deux mille Francs CFA (16 722 342 000), signé à Bamako, le 17 juillet 2008 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

ARTICLE 2 : La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

DECRET N°08-592/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2008 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET REGIONAL DE FACILITATION DES TRANSPORTS ET DU TRANSIT EN AFRIQUE DE L'OUEST, SIGNE A BAMAKO, LE 17 JUILLET 2008 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°08-044/P-RM du 15 septembre 2008 autorisant la ratification de l'Accord de financement du Projet régional de facilitation des transports et du transit en Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 17 juillet 2008 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°07-388/PRM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié, l'Accord de financement du Projet régional de facilitation des transports et du transit en Afrique de l'Ouest, d'un montant de vingt quatre millions six cent mille (24 600 000) DTS soit environ seize milliards sept cent vingt deux millions trois cent quarante deux milles (16 722 342 000) FCA, signé à Bamako, le 17 juillet 2008 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 novembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Ibrahima N'DIAYE**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

Département juridique
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS
QUI SEUL FAIT FOI
Susceptible de modifications)
Hélène BERTAUD
VERSION NEGOCIEE 12 mai 2008

CRÉDIT NUMÉRO 4435-ML

CRÉDIT NUMÉRO 4435-ML

Accord de Financement

(Projet Régional de Facilitation des Transports et du
Transit en Afrique de l'Ouest)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU MALI

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT

En date du 17 Juillet 2008

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD, en date du 17 juillet 2008, entre la RÉPUBLIQUE DU MALI (le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'« Association »). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

ATTENDU QUE A)le Bénéficiaire est membre de la CEDEAO et de l'UEMOA,

ATTENDU QUE B)le Programme, tel que défini dans l'Appendice au présent Accord, doit bénéficier de ressources provenant en partie de plusieurs financements accordés par l'Association en vertu du présent accord et d'autres accords, ainsi que d'autres financements déjà consentis à la CEDEAO, à l'UEMOA ou à certains membres de la CEDEAO, par d'autres bailleurs de fonds, notamment le Fonds africain de développement, la Commission européenne, et la Banque Ouest Africaine de Développement.

ARTICLE I – CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.

1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans l'Accord de Financement ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — LE FINANCEMENT

2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à la contre-valeur de vingt quatre millions six cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 24.600.000) (le « Crédit » ou le « Financement ») pour contribuer au financement des Activités du Projet au Mali comprises dans la description du projet décrit à l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »). Le Projet fait partie du Programme.

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

2.04 La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Décaissé du Crédit est de trois-quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an.

2.05. Les Dates de Paiement sont le 15 mars et le 15 septembre de chaque année.

2.06. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier d'amortissement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.

2.07. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

ARTICLE III — LE PROJET

3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet et du Programme. À cette fin, le Bénéficiaire exécute les Activités du Projet au Mali conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.

3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que les Activités du Projet au Mali soient exécutées conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV — RECOURS DE L'ASSOCIATION

4.01. L'Autre Cas de Suspension est le suivant :
Du fait d'un ou de plusieurs événements survenus après la date du présent Accord de Financement, une situation extraordinaire s'est produite qui rend improbable l'exécution du Programme ou d'une partie importante du Programme.

4.02. L'Autre Cas d'Exigibilité Anticipée est le suivant :
Le fait spécifié à la Section 4.01 du présent Accord survient et persiste pendant une période de 30 jours après notification dudit fait par l'Association au Bénéficiaire.

ARTICLE V — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

5.01. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord.

5.02. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle prennent fin les obligations du Bénéficiaire en vertu du présent Accord (autres que les dispositions relatives aux obligations de paiement) tombe vingt (20) ans après la date du présent Accord.

ARTICLE VI — REPRÉSENTANT DU BÉNÉFICIAIRE ; ADRESSES

6.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre chargé de l'Economie.

6.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Commerce
BP. 1759, Bamako
République du Mali

Fax : (223) 223- 99-34

6.03. L'Adresse de l'Association est :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse : Télex : Télécopie :
télégraphique

INDEVAS 248423 (MCI) 1-202-477-6391
Washington, D.C.

SIGNÉ* à _____, _____, les jour et an indiqués ci-dessus.

RÉPUBLIQUE DU MALI

par

Représentant Habilité

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT**

par

Représentant Habilité

ANNEXE 1

Description du Projet

Le Projet a pour objectifs d'améliorer l'accès du Burkina Faso et du Mali aux ports du Ghana et le fonctionnement des ports, et de faciliter une circulation efficace le long du corridor de transport Tema – Ouagadougou – Bamako (le « Corridor »).

Le Projet comprend les composantes ci-après :

Composante 1 : Amélioration de l'infrastructure routière du Corridor

Amélioration de la qualité et accroissement de la capacité de tronçons du Corridor pour la circulation intérieure et internationale par la fourniture d'un appui pour :

a) la réhabilitation et le renforcement de tronçons essentiels du Corridor, notamment : i) le tronçon Ouagadougou – Sakoinzé au Burkina Faso ; ii) le tronçon Buipe – Tamale au Ghana ; et iii) au Mali : A) le tronçon Bamako – Bougouni, B) le tronçon Sikasso – Heremakono, y compris C) les études préparatoires aux travaux sur le tronçon Sikasso – Heremakono, aux aires de repos et à la plateforme multifonctionnelle de Faladié (Bamako);

b) la construction d'aires de repos, notamment, i) une ou deux aires de repos au Burkina Faso ; ii) un ou deux postes de contrôle du trafic de transit sur le territoire national/aires d'arrêt et une ou deux aires de repos sur le tronçon du Corridor se trouvant à l'intérieur des frontières ghanéennes ; et iii) une ou deux aires de repos au Mali ;

c) l'application de mesures d'atténuation de l'impact social et environnemental dans les zones i) du Burkina Faso, ii) du Ghana, et iii) du Mali où des travaux de génie civil sont entrepris ;

d) la mise en œuvre d'un plan d'action spécifique pour lutter contre le VIH/SIDA le long du Corridor : i) au Burkina Faso, ii) au Ghana, et iii) au Mali ; et

e) la conception et la mise en œuvre de plans d'actions spécifiques pour la sécurité routière le long du Corridor :

i) au Burkina Faso, ii) au Ghana ; et iii) au Mali.

Composante 2 : Mesures de facilitation du transport et du transit le long du Corridor

Renforcement des capacités des douanes et des entités chargées des transports le long du Corridor pour améliorer le suivi, la gestion et la sécurité des transports de marchandises en transit par la fourniture d'un appui au titre de :

a) la mise à niveau et l'utilisation accrue des technologies d'information et de communication pour améliorer le suivi et la sécurité des marchandises en transit le long du Corridor comme suit : i) au Burkina Faso, A) extension de la couverture du système douanier automatisé (« SYDONIA ++ ») aux frontières avec le Ghana et le Mali ; et B) interconnexion du système SYDONIA ++ du Burkina Faso, du système SYDONIA ++ du Mali et du Système de Gestion des Opérations Douanières du Ghana ; ii) au Ghana, interconnexion du Système de Gestion des Opérations Douanières du Ghana, du système SYDONIA ++ du Burkina Faso et du système SYDONIA ++ du Mali ; et iii) au Mali, interconnexion du système SYDONIA ++, du système SYDONIA ++ du Burkina Faso et du Système de Gestion des Opérations Douanières du Ghana ;

b) l'extension du système actuel de suivi des marchandises sur toute la longueur du Corridor, y compris : i) au Burkina Faso ; et ii) au Mali ;

c) l'accroissement des ressources dont disposent les douanes mobiles et les autorités chargées des transports pour suivre et contrôler le trafic le long du Corridor, comme suit : i) au Burkina Faso, A) renforcement des équipes mobiles et amélioration du suivi et de la sécurité du trafic de transit le long du Corridor ; et B) renforcement des capacités des douanes et des autorités chargées des transports pour améliorer le suivi et la sécurité du trafic de transit le long du Corridor ; ii) au Ghana, renforcement des capacités des douanes et des autorités chargées des transports pour améliorer le suivi et la sécurité du trafic de transit le long du Corridor ; et iii) au Mali, A) renforcement des capacités des douanes et des autorités chargées des transports pour améliorer le suivi et la sécurité du trafic de transit le long du Corridor ; et B) modernisation d'une plateforme multifonctionnelle à Faladié (Bamako) ; et

d) la construction d'un parc de stationnement pour les marchandises en transit à proximité du Port de Tema au Ghana.

Composante 3 : Gestion, Suivi et Evaluation du Projet

(a) Appui à la gestion, au suivi et à l'évaluation du Projet, comme suit : i) au Burkina Faso, (A) renforcement de la coordination nationale, et (B) appui à la révision du Manuel de Procédures Comptables, Administratives et Financières ; ii) au Ghana, (A) renforcement de la coordination nationale, et (B) appui à Ghana Highway Authority, Ghana Ports and Harbours Authority, et Customs Excise and Preventive Service, et iii) au Mali, (A) renforcement de la coordination nationale, et (B) appui à la révision des manuels applicables aux Activités du Projet au Mali.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Modalités d'Exécution

A. Dispositions institutionnelles.

1. Pendant toute la durée de l'exécution des Activités du Projet au Mali, le Bénéficiaire, sous la supervision de l'UEMOA pour les politiques régionales et de son Comité Technique Conjoint pour la coordination et le suivi du Programme, met en place et maintient les dispositions de mise en œuvre et de coordination suivantes :

2. a) Au plus tard un (1) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou toute autre date ultérieure dont l'Association peut avoir convenu par écrit, le Bénéficiaire aura établi au sein du MET un Comité de Pilotage, dont les attributions, la composition et les ressources sont jugées satisfaisantes par l'Association.

b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (a), le Comité de Pilotage sera responsable de : (i) définir les grandes orientations des Activités du Projet au Mali ; (ii) veiller à l'application des orientations définies en matière d'exécution des Activités du Projet au Mali ; (iii) superviser la mise en œuvre de l'ensemble des activités comprises dans les Activités du Projet au Mali ; (iv) adopter les avenants au Manuel de Procédures Comptables, Administratives et Financières du Projet et au Manuel de Mise en Œuvre du Projet; et (v) approuver les rapports d'exécution technique et financière.

c) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (a), le Comité de Pilotage comprendra des représentants du MEIC, du MET, du MF, du MATCL, du MSIPC, de la DNR, de la DNTTMF, de la DGD et de l'UNC, et se réunit sur une base semestrielle sur le territoire du Bénéficiaire.

3. a) Au plus tard un (1) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou toute autre date ultérieure dont l'Association peut avoir convenu par écrit, le Bénéficiaire aura établi au sein du MET, un Comité Technique, dont les attributions, la composition et les ressources sont jugées satisfaisantes par l'Association.

b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (a), le Comité Technique sera responsable : (i) de la communication entre la DNR, la DNTTMF, et la DGD, (ii) du respect des chronogrammes des activités incluses dans les Activités du Projet au Mali ; et (iii) de la mise en œuvre du plan de passation de marchés.

c) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (a), le Comité Technique comprendra des représentants de l'UNC, de la DNR, de la DGD, de la DNTTMF, et de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE).

4. a) Au sein du MET, l'UNC, dont les attributions, la composition et les ressources sont jugées satisfaisantes par l'Association, est responsable de la coordination de l'exécution des Activités du Projet au Mali, y compris la gestion financière, la vérification de la passation des marchés, la préparation de rapport, le suivi et l'évaluation.

b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (a), l'UNC maintient des effectifs dont les termes de référence, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par l'Association, notamment : i) un coordinateur national, ii) un spécialiste des questions financières, iii) un spécialiste en passation des marchés, iv) un spécialiste des questions environnementales, v) un spécialiste des questions de suivi et d'évaluation, vi) un auditeur interne et, sous réserve des dispositions de l'alinéa (c) ci-après, un comptable.

c) Au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date ultérieure dont l'Association peut avoir convenu par écrit, le Bénéficiaire a recruté un comptable pour l'UNC, conformément aux dispositions de la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord, dont les termes de référence, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par l'Association.

5. a) La DNR, la DNTTMF et la DGD sont, chacune, chargées des activités courantes concernant l'exécution technique des Activités du Projet au Mali qui leur incombent respectivement.

b) La DNR, la DNTTMF et la DGD conservent, chacune, une équipe d'exécution dotée de moyens jugés suffisants par l'Association et notamment d'un personnel dont les attributions, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par l'Association.

B. Manuels.

1. Au plus tard un (1) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou toute autre date ultérieure dont l'Association peut avoir convenu par écrit, le Bénéficiaire aura adopté une version mise à jour du Manuel des Procédures Comptables, Administratives et Financières du Projet et du Manuel de Mise en Œuvre du Projet pour l'exécution des Activités du Projet au Mali, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.

2. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (1), le Bénéficiaire veille à ce que les Activités du Projet au Mali soient exécutées conformément aux dispositions du Manuel des Procédures Comptables, Administratives et Financières du Projet et du Manuel de Mise en Œuvre du Projet. A moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement par écrit, le Bénéficiaire ne modifie aucune des dispositions dudit Manuel des Procédures Comptables, Administratives et Financières du Projet et du Manuel de Mise en Œuvre du Projet, ni n'y fait dérogation, si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre substantiellement l'exécution des Activités du Projet au Mali.

C. Lutte contre la corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que les Activités du Projet au Mali soient exécutées conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption.

D. Mesures de Sauvegarde.

1. Le Bénéficiaire veille à ce que les Activités du Projet au Mali soient exécutées conformément aux dispositions du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et du Cadre Réglementaire de Recasement et, à moins que l'Association n'en convienne autrement par écrit, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge aucune des dispositions du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et du Cadre Réglementaire de Recasement, ni n'y fait dérogation.

Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et préparation de Rapports

A. Rapports du Projet.

1. a) Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement des Activités du Projet au Mali et prépare des Rapports du Projet sur lesdites Activités du Projet au Mali conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base des indicateurs figurant à l'alinéa (b) du présent paragraphe. Chaque Rapport du Projet se rapporte à la période couvrant un semestre de l'année civile, et est communiqué à l'Association au plus tard quarante-cinq jours après la fin de la période qu'il couvre.

b) Les indicateurs de performance visés à l'alinéa (a) ci-dessus sont les suivants :

i) À l'achèvement des Activités du Projet au Mali, le temps d'acheminement moyen des marchandises transportées par conteneurs de la sortie du Port de Tema à Bamako (Mali) a diminué de 20 % et a été ramené de 15 à 12 jours environ ;

ii) À l'achèvement des Activités du Projet au Mali, la variance du temps d'acheminement de la sortie du Port de Tema à Bamako (Mali) a diminué de 20 % et a été ramenée de 6 à 4,8 jours environ ;

iii) À l'achèvement des Activités du Projet au Mali, le pourcentage de routes dont l'état correspond à un Indice de Rugosité International (IRI) inférieur à 4,5 sur le tronçon du Corridor reliant Heremakono à Bamako (Mali) est passé de 40 % à 60 % ;

iv) À l'achèvement des Activités du Projet au Mali, le nombre de contrôles de douane fixes sur le territoire du Bénéficiaire (non compris les postes frontières) a été ramené de quatre à un ;

v) À l'achèvement des Activités du Projet au Mali, le temps requis pour passer la frontière à Heremakono (Mali-Burkina Faso) a été ramené de 4 à 3 heures ; et

(vi) À l'achèvement des Activités du Projet au Mali, le système de suivi des camions est opérationnel sur toute la partie malienne du Corridor.

2. Aux fins de la Section 4.08 (c) des Conditions Générales, le rapport sur l'exécution des Activités du Projet au Mali et le plan correspondant requis en vertu de ladite Section sont communiqués à l'Association au plus tard le 30 septembre 2014.

B. Gestion financière, Rapports financiers et Audits

1. Le Bénéficiaire maintient, ou veille à ce que soit maintenu, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.

2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association, au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des rapports financiers intermédiaires non audités sur les Activités du Projet au Mali couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.

3. Au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date ultérieure pouvant avoir été convenue par écrit par l'Association, le Bénéficiaire aura recruté un auditeur externe indépendant pour les Activités du Projet au Mali, conformément aux dispositions de la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord, dont les termes de référence, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par l'Association, aux fins de l'audit visé au paragraphe 4 ci-dessous.

4. Le Bénéficiaire fait auditer ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers se rapporte à la période couvrant un exercice du Bénéficiaire. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes et la lettre de recommandations à la direction se rapportant auxdits États Financiers sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la fin de chacune desdites périodes.

Section III. Passation des Marchés et Contrats

A. Dispositions Générales

1. Fournitures et Travaux. Tous les marchés de fournitures et de travaux nécessaires aux Activités du Projet au Mali devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

2. Services de Consultants. Tous les contrats de services de consultants nécessaires aux Activités du Projet au Mali devant être financées au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour la Sélection des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

3. Définitions. Les termes en majuscule utilisés ci-après dans la présente Section pour décrire des procédures particulières de passation ou d'évaluation de marchés ou contrats particuliers par l'Association, se rapportent aux procédures correspondantes décrites dans les Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Directives pour la Sélection de Consultants, selon le cas.

B. Procédures particulières de Passation de Marchés de Travaux et de Fournitures

1. Appel d'Offres International. (a) À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures et de travaux sont attribués aux termes de procédures d'appel d'offres international.

(b) Préférence Nationale. Les dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives pour la Passation des Marchés et de leur Appendice 2, qui prévoient la préférence nationale lors de l'évaluation des offres, s'appliquent aux marchés de fournitures produites sur le territoire du Bénéficiaire et les marchés de travaux devant être réalisés par des entrepreneurs nationaux.

2. Autres Procédures de Passation de Marchés de Travaux et de Fournitures. Le tableau ci-après spécifie les méthodes de passation des marchés autres que les procédures d'appel d'offres international, qui peuvent être employées pour les fournitures et les travaux. Le Plan de Passation des Marchés et Contrats spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées :

| <u>Procédure de Passation de marchés</u> |
|---|
| a) Appel d'Offres National |
| b) Consultation de Fournisseurs |
| c) Entente Directe |
| d) Spécialiste de la Passation de marchés |

C. Procédures particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants

1. Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût. À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.

2. Autres Procédures de Passation de Contrats de Services de Consultants. Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des contrats, autres que la procédure de Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût, qui peuvent être employées pour les services de consultants. Le Plan de Passation des Marchés et Contrats spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

| <u>Procédure de Passation de marchés</u> |
|--|
| a) Sélection au Moindre Coût |
| b) Sélection Fondée sur la Qualité Technique |
| c) Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants |
| d) Sélection par Entente Directe |
| e) Agents Spécialistes de la Passation des Marchés |
| f) Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé |
| g) Consultants Individuels |

3. Liste restreinte ne comprenant que des consultants nationaux. La liste restreinte des consultants pouvant être sélectionnés pour les contrats de services de consultants d'un montant estimatif inférieur à la contre-valeur de 100.000 Dollars chacun peut ne comporter que des consultants nationaux, conformément aux dispositions du paragraphe 2.7 des Directives pour la Sélection des Consultants.

D. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés et Contrats

1. À moins que l'Association n'en convienne autrement par voie de notification au Bénéficiaire, les marchés et contrats suivants sont subordonnés à l'Examen Préalable de l'Association :

- a) tout marché de travaux d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 2.000.000 Dollars ;
- b) tout marché de fournitures d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 500.000 Dollars ;
- c) tout marché de fournitures, de travaux et de services autres que des services de consultants passés par la procédure par Entente Directe ;
- d) tout contrat de services de consultants dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 200.000 Dollars ;
- e) tout contrat de services de consultants passés par la procédure par Entente Directe.

2. Tous les termes de référence de services de consultants sont subordonnés à l'Examen Préalable de l'Association.

3. Toutes les activités de Formation sont exécutées sur la base de programmes et budgets annuels devant avoir été préalablement approuvés par écrit par l'Association. Lesdits programmes et budgets annuels identifient le cadre général de la Formation et des activités similaires pour l'année et indiquent : a) le type de Formation ; b) l'objet de la Formation ; c) le personnel devant être formé ; d) l'institution ou l'individu qui doit assurer la Formation ; e) le lieu de la Formation ; f) la durée de la Formation proposée ; et g) les résultats et l'impact de la Formation.

4. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a Posteriori de l'Association.

E. Audits de la Passation des Marchés et Contrats

1. Le Bénéficiaire met en place des procédures, dans chaque cas jugées satisfaisantes par l'Association, et notamment recrute des auditeurs indépendants des activités de passation des marchés et contrats conformément aux dispositions de la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord, dont les termes de référence, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par l'Association, en vue de l'examen de la passation des marchés de travaux, de fournitures et des contrats de services de consultants financés au titre des Activités du Projet au Mali, y compris l'examen des procédures et des méthodes utilisées pour la passation desdits marchés et contrats :

(i) au plus tard vingt-quatre (24) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute autre date ultérieure pouvant avoir été convenue par écrit par l'Association ; et

(ii) au plus tard le 30 septembre 2013, ou à toute autre date ultérieure pouvant avoir été convenue par écrit par l'Association.

2. Le Bénéficiaire transmet à l'Association un rapport d'audit sur la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services de consultants exécutés au titre des Activités du Projet au Mali, préparé par lesdits auditeurs indépendants des activités de passation des marchés et contrats :

(i) durant la période comprise entre le 1^{er} septembre 2007 et la date dudit rapport, au plus tard vingt-sept (27) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute autre date ultérieure pouvant avoir été convenue par écrit par l'Association ; et

(ii) durant la période comprise entre la date du rapport visée au point (i) ci-dessus et la date du 31 décembre 2013, au plus tard le 31 décembre 2013, ou à toute autre date ultérieure pouvant avoir été convenue par écrit par l'Association.

Section IV. Retrait des Fonds du Financement

A. Dispositions générales

1. Le Bénéficiaire peut retirer des fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification du Bénéficiaire (y compris les directives pour le décaissement intitulées « Banque mondiale : Directives pour les décaissements applicables aux Projets » de mai 2006, et les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, tel qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Éligibles ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de Dépenses Éligibles qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (les « Catégories »), les montants alloués au Financement de chaque Catégorie, et le pourcentage de Dépenses Éligibles devant être financés dans chaque Catégorie:

| Catégorie | Montant du Financement affecté (exprimé en DTS) | Pourcentage des Dépenses financé (Taxes comprises) |
|--|---|--|
| 1) Travaux et services de consultants au titre des sous-composantes (1)(a)(iii)(A) et (C) et (3)(a)(iii)(B) des Activités du Projet au Mali | 2.700.000 | 95 % |
| (2) Travaux, fournitures et services de consultants pour les Activités du Projet au Mali, y compris les audits, les Coûts de Fonctionnement et la Formation, à l'exception des travaux et services compris dans la Catégorie (1) | 21.900.000 | 95 % |
| MONTANT TOTAL | 24.600.000 | |

B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucun retrait ne peut être effectué au titre de paiements effectués avant la date du présent Accord ; il est toutefois entendu que des retraits d'un montant global ne dépassant pas la contre-valeur de 2.700.000 DTS peuvent être effectués pour régler des dépenses encourues le 1er septembre 2007 ou après cette date, au titre des Dépenses Éligibles relatives à la Catégorie (1).

2. La Date de Clôture est fixée au 31 mars 2014.

C. Contribution du Bénéficiaire au financement des Activités du Projet au Mali

1. Sans préjudice des dispositions de la Section 4.03 des Conditions Générales, le Bénéficiaire veille à ce que, au plus tard un (1) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou toute autre date ultérieure dont l'Association peut avoir convenu par écrit, le Bénéficiaire :

(a) ait ouvert dans une banque commerciale jugée acceptable par l'Association, un compte en Francs de la Communauté Financière Africaine pour le versement des fonds nécessaires au paiement de la fraction des dépenses relatives aux Activités du Projet au Mali, qui n'est pas couverte par le Financement ; et

(b) ait versé un montant initial égal à la contre-valeur de 50.000 Dollars.

2. Sans préjudice des dispositions de la Section 4.03 des Conditions Générales, le Bénéficiaire veille à ce que, pour chaque année civile à compter de l'année suivant la Date d'Entrée en Vigueur :

(a) une dotation budgétaire d'un montant équivalent au montant en Dollars indiqué dans le tableau ci-dessous pour l'année correspondante, soit allouée au paiement par le Bénéficiaire de la fraction des dépenses relatives aux Activités du Projet au Mali, qui n'est pas couverte par le Financement, et

(b) le montant correspondant soit versé sur le compte visé au paragraphe (1)(a) ci-dessus, par quarts égaux au début de chaque trimestre civil, sauf accord préalable écrit de l'Association, quant au montant ou à la date de versement.

(c) Le tableau des dotations budgétaires annuelles visé au paragraphe (a) ci-dessus est le suivant :

| Années (*) | Montant en Dollars |
|------------|--------------------|
| 2009 | 250.000 |
| 2010 | 475.000 |
| 2011 | 625.000 |
| 2012 | 500.000 |
| 2013 | 225.000 |
| 2014 | 75.000 |

(*) Sous réserve d'une Date d'Entrée en Vigueur avant le 31 décembre 2008.

Section V. Autres dispositions

A. Au plus tard trente (30) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date ultérieure qui peut avoir été convenue par écrit entre le Bénéficiaire et l'Association, le Bénéficiaire et l'Association procèdent à un examen à mi-parcours des Activités du Projet au Mali, couvrant l'état d'avancement de l'exécution desdites Activités du Projet au Mali. Le Bénéficiaire prépare, sur la base de termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, et communique à l'Association trois (3) mois avant le début dudit examen à mi-parcours des Activités du Projet au Mali, ou à toute autre date qui peut avoir été convenue par écrit par l'Association, un rapport indiquant les résultats des activités de suivi et d'évaluation réalisées en vertu du présent Accord, les progrès accomplis dans l'exécution des Activités du Projet au Mali durant la période précédant la date dudit rapport, et présentant les mesures recommandées en vue d'assurer l'exécution efficace des Activités du Projet au Mali et l'atteinte des objectifs du Projet durant la période suivant la date dudit rapport.

B. Le Bénéficiaire publie sur son site web www., ou à toute autre adresse ou par tout autre moyen acceptable par l'Association, les résultats d'enquêtes sur les barrages routiers effectuées à la demande de l'UEMOA et de la CEDEAO dans les deux mois qui suivent leur achèvement.

ANNEXE 3**Calendrier de Remboursement**

| Date d'Exigibilité | Montant en principal du Crédit exigible (en pourcentage)* |
|--|---|
| Tous les 15 mars et 15 septembre: | |
| à partir du 15 septembre 2018 jusqu'au 15 mars 2028 inclus | 1% |
| à partir du 15 septembre 2028 jusqu'au 15 mars 2048 inclus | 2% |

* Les pourcentages indiqués représentent les pourcentages du montant en principal du Crédit devant être remboursés, à moins que l'Association n'en dispose autrement conformément à la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE**Définitions**

1. L'expression « Activités du Projet au Mali » désigne, collectivement, les activités incluses dans la Composante (1) (a)(iii)(A) et (B), (b)(iii), (c)(iii), (d)(iii), (e)(iii), la Composante (2) (a)(iii), (b)(ii) et (c)(iii), et dans la Composante (3) (a)(iii) (A) et (B) du Projet.
2. L'expression « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » désigne le document intitulé « Plan de Gestion Environnementale et Sociale du Projet Intérimaire des Transports » en date de janvier 2004 préparé par le Groupement pour l'Aménagement et la Gestion des Forêts et de l'Environnement à la demande du Bénéficiaire.
3. L'expression « Cadre Réglementaire de Recasement » désigne le document intitulé « Cadre Réglementaire de Recasement et de Compensation des Populations Affectées par les Travaux d'Infrastructures du Projet d'Amélioration des Corridors de Transport » en date d'octobre 2006 préparé par M. Nampaa Sanogho à la demande du Bénéficiaire.
4. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie stipulée au tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
5. Le sigle « CEDEAO » désigne la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest institué par un Traité de ses États membres en date du 24 juillet 1993.
6. Le terme « Comité de Pilotage » désigne le comité du Bénéficiaire visé à l'Annexe 2, Section I, Paragraphe (A)(2) du présent Accord.
7. L'expression « Comité Technique » désigne le comité du Bénéficiaire visé à l'Annexe 2, Section I, Paragraphe (A)(3) du présent Accord.
8. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement Applicables aux Crédits et aux Dons » en date du 1er juillet 2005 (assorties des modifications qui lui ont été apportées jusqu'au 15 octobre 2006).
9. Le terme « Corridor » désigne le corridor de transport routier Tema (Ghana) – Ouagadougou (Burkina Faso) – Bamako (Mali).
10. L'expression « Coûts de Fonctionnement » désigne les dépenses récurrentes engagées par UNC sur la base d'un programme annuel approuvé par l'Association, pour la mise en œuvre, la gestion et le suivi et l'évaluation du Projet, y compris les loyers des immeubles, les coûts de fonctionnement et d'entretien des bureaux, des véhicules, des matériels de bureau ; les fournitures d'eau et d'électricité, le téléphone, les fournitures de bureau, les frais bancaires ; les coûts de personnel contractuel travaillant sur les Activités du Projet au Mali, les frais de transport et de supervision, les indemnités journalières, mais excluant expressément le salaire des officiels et des fonctionnaires de l'administration du Bénéficiaire.
11. Le sigle « DGD » désigne la Direction Générale des Douanes du Bénéficiaire, relevant du MF.
12. L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA » en date du 15 octobre 2006.
13. L'expression « Directives pour la Sélection de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque » publiées par la Banque en mai 2004 et modifiées en octobre 2006.
14. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives pour la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA » publiées par la Banque en mai 2004 et modifiées en octobre 2006.
15. Le sigle « DNR » désigne la Direction Nationale des Routes du Bénéficiaire, relevant du MET.
16. Le sigle « DNTTMF » désigne la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux du Bénéficiaire, relevant du MET.
17. Le terme « Formation » désigne la formation de personnes participant à des activités appuyées par le Projet sur la base de budgets et de programmes annuels approuvés par écrit par l'Association ; ledit terme couvre les séminaires, les ateliers, les conférences et les voyages d'étude, et les coûts associés aux dites activités comprennent les coûts de déplacement et de subsistance encourus au titre de la formation des participants, les coûts de l'obtention des services de formateurs, de la location d'installations de formation, de la préparation et de la reproduction des matériels de formation et tout autre coût directement lié à la préparation du cours et à son déroulement.
18. L'expression « Manuel de Mise en Œuvre du Projet » désigne les directives et procédures du Bénéficiaire, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association, adoptées par le Bénéficiaire et qui doivent être suivies pour l'exécution du Projet, notamment en ce qui concerne les activités de suivi et d'évaluation, la coordination, et les questions sociales et environnementales, ainsi que les autres dispositions relatives à l'organisation institutionnelle, y compris les mises à jour qui pourraient être apportées aux dites directives et procédures avec l'approbation préalable écrite de l'Association ; ladite expression désigne également toutes les annexes au Manuel de Mise en Œuvre du Projet .
19. L'expression « Manuel des Procédures Comptables, Administratives et Financières du Projet » désigne le manuel du Bénéficiaire, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association et le Bénéficiaire, qui contient les procédures financières, administratives et comptables applicables aux Activités du Projet au Mali, y compris les modifications qui peuvent lui être apportées sous réserve de l'accord préalable par écrit de l'Association ; ladite expression couvre également toute annexe au Manuel des Procédures Comptables, Administratives et Financières du Projet..

20. Le sigle « MATCL » désigne le ou les ministères du Bénéficiaire en charge de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

21. Le sigle « MEIC » désigne le ou les ministères du Bénéficiaire en charge de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce.

22. Le sigle « MF » désigne le ministère du Bénéficiaire en charge des Finances.

23. Le sigle « MET » désigne le ou les ministères du Bénéficiaire en charge de l'Equipeement et des Transports.

24. Le sigle « MSIPC » le ou les ministères du Bénéficiaire en charge de la sécurité intérieure et de la protection civile.

25. Le terme « Plan de Passation des Marchés et des Contrats » désigne le plan de passation des marchés et des contrats établi par le Bénéficiaire pour le Projet, en date du 28 avril 2008 et visé au paragraphe 1.16 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1.24 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.

26. Le terme « Programme » désigne la première phase du « Programme d'Actions Communautaires des Infrastructures et du Transport Routier », concernant l'adoption de la stratégie communautaire et l'établissement du réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA pour améliorer l'accès du Burkina Faso, du Mali et du Niger aux ports de Tema et de Takoradi au Ghana, réduire les coûts de transports et promouvoir l'activité économique et le développement du secteur privé (cette première phase a pour objet de réhabiliter les tronçons routiers du Corridor pour mieux relier le Burkina Faso et le Mali aux ports du Bénéficiaire et de poursuivre des activités pour faciliter la circulation des marchandises inter-États sur les routes du Corridor), adopté par le Conseil des Ministres de l'UEMOA à Dakar par la Décision N° 07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 et appliquée en coordination avec le Programme de Facilitation des Transports et du Transit Routier Régional adopté par la CEDEAO par l'Autorité des Chefs d'Etat et de Gouvernement à Dakar par décision Dec. 13/01/03 du 31 janvier 2003.

27. Le sigle « UEMOA » désigne l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine.

28. Le sigle « UNC » désigne l'Unité Nationale de Coordination du Bénéficiaire constituée au sein du MET par le Décret N° 07-301/P-RM du 29 août 2007 pour le Deuxième Projet Sectoriel des Transports du Bénéficiaire, dont les attributions comprennent, notamment, l'exécution des activités d'autres projets du Bénéficiaire dans le secteur des transports.

(Footnotes)

* L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.